

## ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-capital, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant modification de diverses dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 7 décembre 1998 l'avis suivant :

## EXAMEN DU PROJET

### Préambule

1. La référence à la Constitution est inutile lorsqu'il existe des dispositions législatives spécifiques qui habilitent le Collège de la Commission communautaire française à arrêter des dispositions statutaires à l'égard des membres de ses services.

Les dispositions qui constituent le fondement légal des textes en projet sont :

- dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;
- l'article 4 du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;
- l'article 4 du décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

.../...

Il convient, dès lors, de remplacer les alinéas 1er à 3 par les alinéas suivants :

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 79 et l'article 79bis, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4;".

2. L'alinéa 8 doit être omis. En effet, sauf en ce qui concerne les textes modifiés par le texte en projet, un texte réglementaire ne peut être référé à un autre texte de même intensité de force obligatoire.

3. Les alinéas 9, 10 et 12 seront complétés par la mention de la date à laquelle sont intervenus les avis et accord respectifs.

.../...

4. L'alinéa 13 doit être inséré après l'alinéa 7.

5. Au proposant, ainsi d'ailleurs que sous la signature, on écrira "membre du Collège, chargé de la Fonction publique,".

### Dispositif

#### Article 1er

Dès lors qu'il est recouru au groupement d'articles dans des chapitres, il convient que toutes les dispositions soient contenues dans l'un ou l'autre chapitre. L'article 1er sera intégré dans un chapitre premier intitulé "Disposition générale" et la numérotation des autres, chapitres adaptée.

Par ailleurs, les seules mentions obligatoires que doit contenir cette disposition sont imposées par l'article 4, 3°, des décrets de transfert précités. Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.".

#### Article 2

Cette disposition sera mieux rédigée comme suit :

.../...

"Art. 2. A l'article 1er de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 3 février 1994 portant délégation de compétence et de signature au fonctionnaire dirigeant des Services du Collège de la Commission communautaire française, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° aux 2°, 4°, 5° et 11°, les mots "agents des niveaux 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "agents des niveaux 2+, 2 et 3";
- 2° au 7°, les mots "agents des niveaux 1, 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "agents des niveaux 1, 2+, 2 et 3".

### Article 3

Cette disposition modifie l'article 3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française.

A ce propos, il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis L. 28.121/4 et L. 28.122/4 donné ce jour, qui invite l'auteur du projet à intégrer dans l'arrêté du 13 avril 1995 précité, la plupart des dispositions de ce projet.

.../...

#### Article 4

1. Cette disposition remplace l'article 6 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 précité, qui détermine les différents niveaux de la carrière des fonctionnaires de la Commission communautaire française.

Elle s'inspire largement de l'article 19 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux. Il serait cependant préférable de s'en tenir au contenu de cette disposition lorsqu'elle fixe les diplômes requis pour chaque niveau, ces diplômes étant ceux mentionnés en annexe audit arrêté.

Ainsi, pour le niveau 2+, l'article 19 précité ne fait mention que d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

Les termes "ou y assimilé" utilisés dans la disposition en projet laissent entendre que le Collège de la Commission communautaire française pourrait prévoir d'autres diplômes que ceux repris dans l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité.

La disposition en projet doit, en conséquence, s'aligner sur le contenu de l'article 19 précité.

2. La phrase liminaire de cet article sera rédigée comme suit :

.../...

"Art. 4. L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante : ...".

#### Article 5

1. Cette disposition apporte des modifications à l'article 18 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité. Compte tenu de ces modifications, il y a cependant lieu d'adapter le paragraphe 2 de l'article 18 en ne faisant plus référence au paragraphe 1er, 4°.

2. La phrase liminaire de cet article sera rédigée comme suit :

"Art. 5. A l'article 18 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1er, alinéa 1er, 4°, est abrogé;

2° le § 1er, alinéa 3, est abrogé;

3° au § 2, les mots "4° et" sont supprimés."

#### Article 6

1. Dans l'article 32 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, l'auteur du projet remplace la notion de "directeur de la formation" par la notion de "responsable de la formation et de l'information".

.../...

Une modification similaire devrait être faite à l'article 31, § 4, du même arrêté afin d'assurer une certaine cohérence terminologique.

2. L'article examiné sera rédigé comme suit :

"Art. 6. A l'article 32 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots "directeur de la formation" sont remplacés par les mots "responsable de la formation et de l'information";
- 2° aux alinéas 2, 3 et 4, les mots "agents des niveaux 2+, 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "agents des niveaux 2+, 2 et 3".

#### Articles 7, 9, 10, 11 et 12

On écrira : "les mots "directeur de la formation" sont remplacés par les mots "responsable de la formation et de l'information".

#### Articles 8 et 13

On écrira : "les mots "agents des niveaux 2+, 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "agents des niveaux 2+, 2 et 3".

.../...

#### Article 14

S'agissant de modifications apportées aux articles 49 à 52 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 précité, concernant la formation des fonctionnaires, il est fait référence aux observations formulées dans l'avis L. 28.125/4 donné ce jour sur le projet d'arrêté "portant des dispositions relatives aux formations donnant accès à un grade des rangs 25, 22 et 35".

#### Article 49 en projet

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas l'utilité de faire référence à l'article 32 du projet d'arrêté du Collège "relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française".

#### Article 50 en projet

1. L'alinéa 1er appelle mutatis mutandis les observations qui ont été formulées à propos de l'article 32, § 7, du projet d'arrêté L. 28.121/4 examiné ce jour.

2. A l'alinéa 2, il convient de remplacer les termes "les fonctionnaires visés à l'article 49" par les termes "les conseillers chefs de service".

.../...

3. Cette disposition devrait également apporter certaines précisions quant au recours devant la commission des stages. Ainsi, les candidats exclus de la formation pourront-ils être entendus par cette commission ?

Des explications données par les délégués du membre du Collège, il apparaît que c'est la réglementation relative à la commission des stages qui trouve à s'appliquer et plus particulièrement les articles 38 et 40 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège.

Cette précision doit apparaître dans la disposition en projet.

#### Article 51 en projet

1. La division de cet article en paragraphes ne se justifie pas, chacun de ceux-ci ne comportant qu'un alinéa.

Cette observation vaut également pour l'article 52 en projet.

2. Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, de la disposition examinée est redondant par rapport à l'article 49 en projet.

.../...

3. Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, énumère les différentes missions assumées par le responsable de la formation et de l'information. Certaines de ces missions devraient être davantage explicitées par le texte en projet.

Ainsi, en quoi consiste "le plan de formation pluriannuel" visé au 3° ou encore "le plan stratégique de communication interne et externe" visé au 9° ?

#### Article 52 en projet

S'agissant d'une disposition transitoire, celle-ci doit, conformément aux règles de la légistique formelle, être insérée à la fin de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, après les dispositions abrogatoires.

#### Article 16

1. Le paragraphe 3 de l'article 55 en projet doit être lu au regard de l'article 5 du projet d'arrêté L. 28.125/4 précité.

Ces deux dispositions devraient être fusionnées, le paragraphe 3 de l'article 55 en projet étant une paraphrase de l'article 5, § 1er, du projet précité.

.../...

2. Plutôt que de prévoir au paragraphe 4 en projet que "le Collège fixe les modalités de la réussite des formations requises ...", il serait souhaitable que ces modalités, citées dans le projet d'arrêté L. 28.125/4 susmentionné, soient directement intégrées dans l'arrêté du 13 avril 1995, précité.

3. La phrase liminaire de cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 16. A l'article 55 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, les mots "les examens d'avancement de grade et" sont supprimés;

2° il est inséré un § 3, rédigé comme suit :

"§ 3. Le service de la formation ... la carrière plane."."

#### Article 17

Cette disposition abroge l'article 58 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité.

Cet article est, en réalité, remplacé par l'article 7 du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services

.../...

du Collège de la Commission communautaire française", lequel projet a fait l'objet de l'avis L. 28.121/4 donné ce jour.

Il est renvoyé à l'observation formulée sous ledit article 7 et à l'observation générale relative à ce projet.

#### Article 19

L'article 60 en projet doit être lu au regard de l'article 34 du projet d'arrêté L. 28.121/4 précité.

L'article 60 en projet paraphrase l'article 34 précité. Il y a, dès lors, lieu de fusionner ces textes en projet compte tenu de l'observation générale formulée à propos du susdit projet L. 28.121/4.

#### Article 20

On écrira : "les mots "à l'examen d'avancement de grade ou" sont supprimés".

#### Articles 21, 22 et 23

On écrira : les mots "des niveaux 2+, 2, 3 et 4" sont remplacés par les mots "des niveaux 2+, 2 et 3".

.../...

## Article 24

### Article 79 en projet

1. En ce qui concerne les titulaires de mandat, la question se pose de savoir si une autre évaluation que celle portant sur la manière dont ils s'acquittent de la mission inhérente à ce mandat est envisageable ?

Autrement dit, est-il concevable qu'ils puissent simultanément faire l'objet d'une évaluation en cette qualité et en celle de fonctionnaire ?

La lecture des articles 79 et 86 en projet, ainsi que de l'article 34 du projet d'arrêté L. 28.121/4 précité ne permet pas de répondre à cette question.

Il appartiendra à l'auteur du projet de faire la clarté à ce sujet.

2. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée exacte du paragraphe 2.

3. De même, il n'aperçoit pas la portée exacte de la mention d'évaluation globale "réservée" d'autant que les dispositions en projet ne fixent pas un système de cotation par rapport aux critères retenus.

.../...

4. Le paragraphe 7, contient une règle qui est déjà consacrée à l'article 161, § 1er, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité.

Il est dès lors redondant et sera omis.

5. La division en paragraphes de l'article 79 en projet ne se justifie pas.

La même observation vaut pour les articles 80 et 81 en projet.

#### Article 81 en projet

1. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la mise en oeuvre du système d'évaluation tel qu'il est consacré par la disposition en projet.

A la différence du système d'évaluation appliqué pour les fonctionnaires fédéraux en vertu de l'arrêté royal du 7 août 1939, qui repose sur des critères classés en deux catégories, les critères-clés et les critères pertinents, assortis d'une pondération précise, le système en projet repose sur des critères non assortis d'une pondération chiffrée mais donnant lieu à des mentions "positive", "moyenne", "réservée" et "négative", ces mentions n'étant elles-mêmes pas définies.

Il ressort des explications des délégués du membre du Collège que l'évaluation globale aura lieu en

.../...

fonction de la majorité des critères. En d'autres termes, si l'agent a une majorité de mentions positives, son évaluation globale sera positive. En cas d'égalité entre les mentions, il revient au conseil de direction de déterminer la mention d'évaluation globale.

Il est permis de se demander si un tel système répond aux préoccupations qui ont été mises en évidence au moment de l'adoption de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, fixant les principes généraux. Comme le souligne la doctrine, "on a constaté que, dans la pratique, l'attribution du signalement "très bon" était la règle et que, par conséquent, son utilité pratique était toute relative. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal "principes généraux" relève à ce propos :

"A l'épreuve du temps, le système n'a pas apporté à l'autorité toutes les conséquences positives que l'on en attendait en 1937. Il ne permet plus aujourd'hui, en raison du caractère trop mécanique de ses critères de différenciation, d'assurer une réelle sélection des agents dans les divers métiers qu'ils sont appelés à exercer au sein des administrations, ni de valoriser vraiment les agents les plus compétents." (1).

Compte tenu de ce qui précède, il semble donc que la volonté soit de mettre en oeuvre un système d'évaluation effectif permettant la mise en évidence des profils professionnels de chaque agent en les nuancant.

---

(1) S. Gehlen, "La carrière", in "Précis de la fonction publique", éd. Bruylant, Bruxelles, 1994, p. 268.

L'application de la règle de la majorité des mentions ne semble pas conduire à une appréciation nuancée de ces profils. Le système doit être repensé à la lumière de cette observation.

2. Les paragraphes 3 et 4 en projet sont, en réalité, des dispositions transitoires qui doivent faire l'objet d'un article distinct.

#### Article 82 en projet

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière de combiner les alinéas 4 et 5 en projet avec l'article 81, § 2, du projet lorsqu'il revient au conseil de direction de déterminer la mention d'évaluation globale.

Pareil système ne semble guère conciliable avec l'article 25 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité.

En effet, l'intervention du conseil de direction dans l'octroi de la mention d'évaluation finale a pour effet de rendre ce conseil de direction à la fois "juge et partie" lorsqu'il sera saisi d'un recours sur la base de l'article 83, § 1er, du projet.

Il conviendrait dès lors de revoir fondamentalement cette disposition afin de confier exclusivement l'évaluation aux évaluateurs désignés à l'article 80 du projet.

.../...

La distinction entre la mention globale provisoire et la mention globale finale n'est pas acceptable au regard du système d'évaluation tel qu'il est conçu à l'article 25 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité.

Il serait également souhaitable de compléter les dispositions en projet par une règle similaire à celle consacrée par l'article 59, alinéa 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat en vertu de laquelle

"les membres du conseil de direction (ou de la commission de recours en matière d'évaluation) ne peuvent ni délibérer ni prendre part au vote lorsqu'ils sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure d'évaluation de l'agent.".

La disposition en projet sera en conséquence fondamentalement revue.

#### Article 83 en projet

En vertu de l'article 25, alinéa 1er, 9°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, précité, les recours tant auprès du conseil de direction qu'auprès de la commission paritaire compétente pour connaître des recours en matière d'évaluation, sont des recours suspensifs.

Il convient, dès lors, de compléter en ce sens le paragraphe 1er en projet.

.../...

Cette disposition devrait également faire clairement apparaître que la commission de recours en matière d'évaluation est compétente pour les recours quant au fond et à la forme et ce, conformément à l'article 25, 8°, précité.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 en projet indique que cette commission de recours est commune aux services du Collège et aux organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française.

Dans la mesure où l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, ne contient que des règles statutaires propres aux agents des services du Collège, il serait préférable de faire apparaître une telle disposition dans les dispositions statutaires applicables au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la commission communautaire française.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 en projet, indique que "la commission statue dans le mois. Sa décision est sans appel".

Rien n'est cependant prévu quant au délai que devra respecter le conseil de direction lorsqu'il est saisi d'un recours, ni quant à la nature de sa délibération.

Il convient de compléter le projet sur ce point.

.../...

Article 84 en projet

Cette disposition détermine la composition du dossier individuel d'évaluation et s'inspire dans une certaine mesure de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat.

Toutefois, à l'alinéa 1er, 4°, en projet, il est question de "faits pertinents à l'évaluation". Cette notion peut donner lieu à des interprétations multiples; il est dès lors préférable de s'en tenir à la formulation de l'article 3, 4°, de l'arrêté royal précité, qui précise clairement que les faits ou constatations relatés dans le dossier individuel d'évaluation "ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction".

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur le sens des termes "dûment visés par le fonctionnaire concerné".

S'agit-il pour le fonctionnaire de simplement prendre connaissance des faits qui le concernent, le visa étant la preuve qu'il a effectivement lu sa fiche individuelle, ou peut-il, à l'instar de ce que prévoit l'article 3, 4°, précité, exprimer ses propres observations qui pourraient servir d'élément d'appréciation lors de l'évaluation ?

Des explications données par les délégués du membre du Collège, il ressort que l'agent pourrait

.../...

demander à ce que certains faits soient repris dans sa fiche individuelle.

Une telle intention n'est cependant pas exprimée dans la disposition en projet. Il convient de l'adapter en conséquence.

#### Article 85 en projet

L'alinéa 2 en projet prévoit que "le service de la formation et de l'information est informé des propositions de formation spécifique visées à l'article 79, § 6, du présent arrêté".

En vertu de cette dernière disposition, lorsque l'agent s'est vu attribuer une mention globale négative, le conseil de direction "propose une formation spécifique et examine les possibilités de changer de fonction".

Ces deux dispositions restent cependant lacunaires et n'indiquent pas quelle doit être la suite réservée à "ces propositions de formation". Par ailleurs, l'agent sera-t-il consulté par rapport à ces propositions de formation et plus particulièrement lorsqu'il est décidé de le changer de fonction ?

En tout cas, il convient que l'intéressé soit entendu avant toute décision prise en conclusion d'un rapport d'évaluation.

.../...

Article 86 en projet

Les mots "du présent arrêté" seront supprimés après les mots "aux articles 79 à 85".

Article 25

En ce qui concerne la deuxième modification apportée à l'article 98 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 3 du projet L. 28.121/4 déjà cité.

La même observation vaut pour la modification apportée à l'article 99, § 1er, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité.

Article 27

Il est proposé de rédiger l'article 101 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995, précité, de la manière suivante :

"Art. 101. Le fonctionnaire à charge duquel une sanction disciplinaire autre que le blâme est définitivement proposée, peut introduire un recours dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la notification ...(la suite du texte actuel)".

Si la volonté de l'auteur du projet est de préciser dans l'arrêté du Collège du 13 avril 1995,

.../...

précité, que les délais se calculent en fonction des jours ouvrables, il y aurait lieu d'apporter cette modification à toutes les dispositions consacrant un délai de recours. Il en est ainsi, notamment, de l'article 126 qui n'est pas modifié par le présent projet.

La phrase liminaire sera, quant à elle, rédigée comme suit :

"Art. ... L'article 101 du même arrêté est remplacé par la dispositions suivante :

"...".

#### Article 28

Pour respecter l'ordre numérique de l'arrêté modifié, cette disposition devrait être insérée à la suite de la disposition modifiant l'article 98, alinéa 2, de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française. De plus, on écrira : "les mots "... " sont remplacés par les mots "...".

#### Article 30

La garantie prévue par le texte en projet - à savoir le maintien à titre individuel des congés, autres que réguliers, dont les fonctionnaires transférés de la province de Brabant bénéficiaient par voie réglementaire

.../...

au 31 décembre 1994 - ne peut jouer en faveur des intéressés que si, dans le cas où il s'agit d'avantages liés à la fonction exercée avant leur transfert, les conditions de leur octroi subsistent dans les services du Collège de la Commission communautaire française dans lesquels ils ont été transférés (voir article 8, de l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province de Brabant wallon, la province de Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et vers l'autorité fédérale).

Comme l'article 148bis en projet n'apporte aucune précision sur la nature des congés dont il y est question et sur les conditions de leur octroi, il appartient aux auteurs du projet de vérifier ce qu'il en est exactement et d'omettre, le cas échéant, la disposition examinée.

### Article 31

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 31. A l'article 161 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

.../...

1° au § 1er, les mots "... " sont remplacés par les mots "...";

2° au § 2, alinéa 1er, les mots "... " sont remplacés par les "mots "...";

3° au § 2, alinéa 2, le mot ... .".

### Article 32

La division en paragraphes ne se justifie pas et sera omise.

Cette observation vaut également pour l'article 38.

### Article 33

1. Il est fait référence à l'observation qui sera formulée sous l'article 42 du projet.

2. Par ailleurs, on rédigera comme suit la phrase liminaire :

"Art. 33. L'article 3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française est complété par l'alinéa suivant :

"...".

.../...

Article 34

On écrira : "les mots "... " sont remplacés par les mots "...".

Article 35

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 35. A l'article 7 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1er, les mots "... " sont remplacés par les mots "...";

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant : ...".

Article 36

On rédigera cette disposition comme suit :

"Art. 36. A l'article 15 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° aux alinéas 3 et 5, ...;

2° à l'alinéa 4, ...;

3° à l'alinéa 6, ...;

4° à l'alinéa 7, ....".

### Articles 39 et 40

Dans la phrase liminaire de ces dispositions, on remplacera les mots "la disposition suivante" par les mots "l'alinéa suivant".

### Article 41

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison l'auteur du projet n'abroge pas les articles 1er à 5 des arrêtés du Collège du 9 mai 1995 réglant à titre transitoire la situation d'une part du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et d'autre part du personnel de la Province de Brabant, transférés à la Commission communautaire française.

Il résulte des explications données par les délégués du membre du Collège que ces dispositions seront abrogées par l'arrêté du Collège qui fixera le cadre définitif.

### Article 42

1. La rétroactivité au 1er septembre 1998 est admissible pour autant, toutefois, qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

2. Par contre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les articles 33, 36 et 38, § 2, du projet produiraient leur effet à la date du 1er janvier 1995.

.../...

3. En ce qui concerne, en particulier, l'article 33 du projet, les délégués du membre du Collège ont expliqué que cette disposition entend mettre fin à une situation problématique. En effet, certains fonctionnaires ont bénéficié de la carrière plane sans faire l'objet d'un nouvel arrêté du Collège les nommant dans leur nouveau grade.

Afin de régulariser leur situation, l'auteur du projet se serait inspiré d'une pratique mise en oeuvre pour certains parastataux fédéraux et qui consiste à établir une nouvelle fiche de traitements et de carrière pécuniaire spécifiant le nouveau grade de l'intéressé.

Cette fiche tiendrait lieu de décision promouvant l'intéressé dans la carrière plane.

Une telle disposition méconnaît l'article 79, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises qui prévoit que chaque Collège nomme et révoque les membres de ses services.

Une décision du Collège de la Commission communautaire française est donc nécessaire pour chaque promotion intervenue.

-----

La chambre était composée de

|           |                     |                         |
|-----------|---------------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN,        | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,        | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,        |                         |
|           | P. GOTHOT,          | assesseurs de la        |
|           | J. van COMPERNOLLE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,          | greffier.               |

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN